

2



*Déroulement
de la
carrière*

V. MUTATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Liste des textes applicables :

Code de justice administrative

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation de fonctions

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

Décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration

Circulaire de la secrétaire générale du Conseil d'État du 10 mai 2017 relative à la préparation des dossiers demandée aux magistrats en mutation

Quel que soit son grade, la mutation d'un magistrat administratif est prononcée, en application de l'article L. 234-1 du CJA, par un arrêté du vice-président du Conseil d'État pris après avis du CSTACAA. Toutefois, cet article précise que la première nomination

d'un magistrat dans l'une des fonctions correspondant respectivement aux quatre premiers échelons du grade de président, au cinquième échelon de ce grade et, enfin, aux sixième et septième échelons de ce grade, qui est concomitante au prononcé de sa nouvelle affectation, est prononcée par décret du Président de la République.

Au cours du premier quadrimestre de l'année 2020, ont été satisfaites une cinquantaine de demandes de mutation émises par des conseillers ou premiers conseillers – ce chiffre n'incluant pas les réintégrations –, 26 demandes formulées par des présidents classés aux quatre premiers échelons de leur grade et 11 demandes émanant de présidents classés au cinquième échelon de leur grade. Ces chiffres sont relativement stables d'une année sur l'autre.

— **A. La détermination de la nouvelle affectation** ————— **du magistrat administratif**

1. La mutation d'une juridiction administrative à une autre

Les circulaires et fiches de vœux sont mises en ligne chaque année sur l'intranet du Conseil d'État dans la rubrique Ressources humaines / Espace magistrats / Emplois et carrières / Statuts et carrières / Circulaires relatives aux mouvements de mutation :

 <https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Espace-magistrats/Emplois-et-carrieres/Statuts-et-carrieres>

1.1 La mutation d'un premier conseiller ou d'un conseiller

a. La procédure de demande de mutation

Le secrétaire général du Conseil d'État adresse chaque année, généralement au début du mois de février, une circulaire à l'attention des chefs de juridiction, dont est informé l'ensemble des magistrats, pour les informer que le CSTACAA examinera lors de sa séance du mois d'avril le mouvement général de mutation des conseillers et premiers conseillers au titre de l'année en cours.

Cette circulaire indique que les magistrats doivent faire connaître leurs vœux de mutation pour toutes les juridictions susceptibles de les intéresser, fixe la date limite de réception des demandes et précise le cas échéant les juridictions ultra-marines dans lesquelles des postes sont susceptibles d'être vacants. Elle rappelle enfin que les vœux sont réputés exprimés pour une année entière et que les demandes non satisfaites sont susceptibles d'être réexaminées en cas de mouvement complémentaire, dont la tenue est toutefois exceptionnelle, le choix ayant été fait d'organiser un mouvement annuel unique.

Le SJA revendique la réintroduction d'un second mouvement annuel de mutation des conseillers et premiers conseillers. Il déplore que les orientations actuelles du CSTACAA ne prévoient l'exécution d'un mouvement complémentaire que de manière exceptionnelle, pour répondre soit à l'intérêt du service notamment si une juridiction de taille réduite ne peut fonctionner de manière satisfaisante, soit à des « motifs personnels très particuliers », et que ce mouvement complémentaire ne soit en outre précédé d'aucun appel à candidature spécifique.

La pratique des deux mouvements annuels de mutation des conseillers et premiers conseillers, qui avait cours jusqu'à l'instauration de la promotion annuelle unique au CFJA, permettait de résorber certaines vacances de postes qui, telles que celles liées à des départs en détachement, peuvent survenir à tout moment de l'année et nécessitent alors une réorganisation, parfois lourde, de la juridiction. Elle permet en outre de faire droit à des demandes de mutation, notamment motivées par des circonstances familiales ou personnelles, qui n'ont pu être précédemment satisfaites.

À cet égard, les contraintes de gestion qu'impliquerait pour le Conseil d'État l'organisation d'un second mouvement de mutation ne paraissent pas insurmontables. À titre de comparaison, trois mouvements de mutation sont organisés chaque année pour les magistrats de l'ordre judiciaire, dans un corps dont les effectifs sont plus de six fois supérieurs à celui des magistrats administratifs.

Est adressé à l'ensemble des magistrats un formulaire de demande de mutation à compléter. Le magistrat doit notamment y indiquer la date depuis laquelle il est affecté dans la juridiction qu'il souhaite quitter, et préciser s'il a réintégré la même juridiction que celle qu'il avait quitté une première fois pour, le cas échéant, effectuer sa mobilité statutaire. Si tel est le cas, la date qu'il doit renseigner n'est pas celle de sa première affectation dans cette juridiction, mais celle de sa dernière réintégration au sein de cette juridiction, sans préjudice des modalités de calcul de son ancienneté dans son précédent poste (voir point 1.1. / b. ci-dessous).

Ce formulaire invite par défaut à renseigner des vœux de mutation vers quatre juridictions au maximum. Cette indication ne présente toutefois aucun caractère limitatif : en l'absence de toute disposition restreignant le nombre maximal de vœux qu'un magistrat peut émettre, la formulation de vœux en nombre supérieur à quatre est parfaitement recevable et des vœux classés au-delà du quatrième rang par le magistrat souhaitant muter peuvent être, et sont parfois, satisfaits.

À l'exclusion des postes à la CNDA, qui sont réservés aux magistrats titulaires du grade de président, les conseillers et premiers conseillers peuvent demander indifféremment toutes les juridictions administratives de droit commun de première instance ou d'appel, ainsi que

la CCSP. Seules les incompatibilités prévues aux articles L. 231-5 et suivants du CJA sont susceptibles de faire, en droit, échec à une mutation (cf. *Chapitre 6 / I / B / 1*).

Le magistrat souhaitant obtenir une mutation dispose de la faculté d'indiquer en quelques lignes les raisons qui le conduisent à solliciter ce changement d'affectation dans la partie du formulaire prévue à cet effet. En revanche, les demandes fondées sur un motif familial doivent impérativement être étayées par des explications écrites ainsi que par des pièces justificatives. Le chef de la juridiction de départ est amené à émettre un avis non motivé sur sa demande. Celle-ci est habituellement transmise au département de gestion des magistrats par la voie hiérarchique.

Une fois adressée au service gestionnaire, cette demande est traitée par la DRH du Conseil d'État. Les mouvements sont examinés lors de la séance du mois d'avril du CSTACAA, qui est obligatoirement saisi pour avis des mutations des magistrats, en application de l'article L. 232-1 du CJA. Le texte ne prévoit qu'une procédure d'avis simple, et non d'avis conforme, mais les avis du CSTACAA en la matière sont, dans les faits, systématiquement suivis par l'autorité compétente pour procéder aux mouvements de mutation, qui prennent effet au 1^{er} septembre suivant.

La revendication du SJA : un Conseil supérieur de la juridiction administrative

sja

Afin de doter la juridiction administrative de garanties d'indépendance plus solides qu'actuellement, le SJA revendique la création d'un véritable Conseil supérieur de la juridiction administrative prévu par la Constitution et dont l'organisation paritaire et le fonctionnement seraient régis par la loi organique. Cette création implique de doter ce futur Conseil supérieur du pouvoir de donner un avis conforme, et non plus simple, pour toutes les décisions de gestion du corps, y compris les mutations des premiers conseillers et conseillers.

b. Les principes appliqués par le CSTACAA

– Orientations du CSTACAA

Pour se livrer à l'examen des demandes de mutation, le CSTACAA doit tenir compte, en vertu de l'article L. 234-1 du CJA, des emplois vacants, de l'intérêt du service au sein des juridictions d'accueil et d'origine, et des intérêts familiaux et personnels dont les magistrats font état. Afin de préciser les règles applicables, le CSTACAA s'est doté d'orientations pour la mise en œuvre de ces dispositions. Le CSTACAA a procédé à une mise à jour de ses orientations, notamment en ce qui concerne l'examen des demandes de mutation, en décembre 2019.

Sans nécessairement constituer une norme qui serait opposable à l'administration par un magistrat, ces éléments de droit souple constituent un document de référence guidant les

travaux du Conseil supérieur et dont celui-ci demeure libre de s'écarter, même s'il ne le fait qu'exceptionnellement.

Ces orientations sont disponibles sur l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative, rubrique Ressources Humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations :

<https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Espace-magistrats/Les-instances-representatives/Le-CSTA/Orientations>

– Ancienneté minimale sur le poste précédent

Le CSTACAA estime tout d'abord que l'intérêt du service requiert une durée minimale d'affectation du magistrat de deux ans dans son précédent poste afin de faire droit à une demande de mutation. Cette orientation n'est cependant pas intangible et des circonstances personnelles ou familiales, dès lors qu'elles sont argumentées, sérieuses et étayées, peuvent conduire le Conseil supérieur à émettre des avis favorables à plusieurs demandes de mutation présentées par des magistrats comptant moins de deux ans d'ancienneté dans leur juridiction. Un tel assouplissement ne bénéficie pas aux demandes présentées pour de simples motifs de convenances personnelles.

À l'inverse, l'intérêt du service a aussi pu justifier un refus de mutation, alors même que la condition relative à la durée minimale était satisfaite, si le mouvement de mutation risque d'entraîner un départ massif de magistrats auquel il ne serait pas possible de remédier. La mise en œuvre de cette solution demeure toutefois exceptionnelle, et rares sont les collègues comptant deux ans au moins d'ancienneté dans leur juridiction qui voient leur demande de mutation non satisfaite pour ce seul motif.

– Départage des demandes concurrentes.

Les orientations du CSTACAA comportent également des précisions sur la manière de départager des candidats concurrents à la mutation vers une même juridiction dont le nombre de postes vacants est insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes. Pour procéder à ce départage, plusieurs critères successifs et hiérarchisés sont appliqués, précisant ainsi les conditions d'application à la situation particulière des magistrats administratifs des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 :

- 1°) la situation de famille des intéressés et la comparaison de leur ancienneté respective dans leur poste précédent ;
- 2°) en cas d'égalité au regard de ce premier critère, la comparaison de leur ancienneté respective dans le corps ;
- 3°) en cas de nouvelle égalité, la comparaison de leur ancienneté respective dans leur grade ;
- 4°) en cas de nouvelle égalité sur l'ensemble des précédents critères, prime est donnée au magistrat le plus âgé.

Ces critères appellent plusieurs séries de remarques.

Affectations successives dans une même juridiction. Il convient, en premier lieu, de préciser les modalités spécifiques de calcul de l'ancienneté du magistrat dans son précédent poste lorsqu'il est, au moment de sa demande, affecté dans la juridiction qu'il a quittée afin d'accomplir un détachement, puis qu'il a réintégré à l'issue de sa période détachement. Deux situations doivent alors être distinguées.

D'une part, lorsque le magistrat a effectué un détachement au titre de la mobilité statutaire dont la durée n'a pas excédé quatre ans avant de réintégrer le corps dans sa juridiction de départ, son ancienneté est calculée en tenant compte de la durée totale de son affectation au sein de sa juridiction d'affectation avant et après sa mobilité. Cette ancienneté est, en outre, majorée de la durée de son détachement, dans la limite des deux années de mobilité.

Depuis l'adoption de la modification des orientations du CSTACAA au cours de sa séance du 10 décembre 2019, le magistrat ayant accompli un détachement à un autre titre que la mobilité statutaire après une période de trois ans de services juridictionnels effectifs bénéficie des mêmes règles de computation de son ancienneté, c'est-à-dire de la prise en compte de la durée totale de son affectation au sein de sa juridiction de départ avant et après son détachement, et d'une majoration de cette ancienneté par la durée de ce détachement dans la limite de deux ans.

Même si les orientations du Conseil supérieur ne le prévoient pas expressément, il y a lieu de penser qu'un magistrat qui aurait quitté une première fois sa juridiction afin d'accomplir sa mobilité statutaire, avant de réintégrer cette juridiction de départ pendant une durée de trois années au minimum puis d'être placé en détachement et enfin de réintégrer à nouveau sa juridiction d'origine bénéficierait, s'il souhaite obtenir ultérieurement une mutation vers une autre juridiction, d'une prise en compte de son ancienneté acquise durant ses trois passages dans sa juridiction de départ, majorée de la durée de sa mobilité dans la limite de deux ans et de celle de son second détachement, là encore dans la limite de deux ans.

D'autre part, lorsque le magistrat a effectué un détachement au titre de la mobilité statutaire et n'a pas réintégré sa juridiction avant l'expiration d'un délai de quatre ans, ou un détachement à un autre titre sans avoir préalablement accompli une période continue de trois ans de services juridictionnels effectifs, son ancienneté est calculée à compter de la date de sa dernière réintégration au sein de la juridiction qu'il souhaite quitter.

La prise en compte de l'ancienneté dans le poste occupé avant et après un départ en congé parental et avant et après un départ en disponibilité obéit à des règles particulières examinées ci-dessous dans le 2. relatif à la réintégration (respectivement 2.3 et 2.4).

Concurrence des sous-critères de la situation familiale et de celle de l'ancienneté dans le poste. En deuxième lieu, la combinaison de la situation de famille des magistrats avec la comparaison de leur ancienneté respective dans leur poste précédent conduit à ce qu'en l'absence de circonstances familiales motivant des demandes de mutation concurrentes, seule l'ancienneté dans le précédent poste est prise en compte pour départager ces demandes.

Aucune hiérarchie formelle n'existe entre les deux sous-critères combinés au sein de ce premier critère: si, entre deux demandes concurrentes présentées par des magistrats ayant

la même ancienneté dans leur précédent poste, priorité sera donnée à celui justifiant d'une situation familiale au soutien de sa demande par rapport à celui n'invoquant aucune circonstance de cette nature, les orientations du Conseil supérieur ne sauraient ni conduire à bloquer indéfiniment dans sa juridiction d'origine un magistrat souhaitant obtenir une mutation pour de simples convenances personnelles, ni faire systématiquement primer sur sa demande des demandes concurrentes émanant de magistrats invoquant quant à eux leur situation familiale mais dotés d'une ancienneté significativement moindre dans leur précédent poste.

Le départage de demandes concurrentes à l'aune des deux éléments combinés au sein de ce critère fait l'objet d'une appréciation au cas par cas de situations qui ne sont par nature jamais identiques par le Conseil supérieur. Celui-ci tient notamment compte, s'agissant de la situation de famille, du nombre d'enfants, de leur âge et de leur état de santé. Il tient également compte des demandes de rapprochements de conjoint à titre subsidiaire ainsi que des demandes motivées par l'état de santé de parents proches.

Appréciation de la situation familiale ou personnelle. En troisième lieu, les orientations précisent qu'une priorité est accordée aux magistrats éloignés de leur conjoint pour des raisons tenant exclusivement à leurs affectations professionnelles respectives, sans distinguer ici selon que le conjoint a ou non la qualité d'agent public. Elles précisent que cette priorité bénéficie également aux magistrats handicapés, et ajoutent que, sans préjudice de cette priorité, toute considération familiale ou personnelle invoquée et justifiée est dûment examinée par le Conseil supérieur.

En outre, les orientations indiquent que les motifs tenant aux rapprochement familiaux ne sont en principe pris en compte que lorsque la situation familiale du magistrat résulte d'éléments de fait postérieurs à son affectation. La rigidité de cette orientation connaît toutefois un important tempérament s'agissant des magistrats souhaitant quitter la juridiction de leur première affectation, qui n'est pas nécessairement une juridiction qu'ils ont pu choisir.

Les zones géographiques. En quatrième lieu, le CSTACAA regarde certaines juridictions proches comme équivalentes. Ainsi, la région Ile-de-France constitue une unique zone géographique pour les magistrats souhaitant obtenir une mutation pour des motifs familiaux. Cette circonstance conduit à ce qu'un magistrat affecté dans une juridiction francilienne ne puisse pas utilement se prévaloir de sa situation familiale à l'appui de sa demande de mutation au sein de l'Ile-de-France, et que les demandes concurrentes entre juridictions franciliennes sont départagées quasi-exclusivement en fonction de l'ancienneté respective des magistrats dans leur précédent poste. La même position est adoptée face aux demandes de mutation vers ou entre la CAA et le TA d'une même ville (Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Nancy).

Classement des vœux. En cinquième lieu, le CSTACAA cherche en principe à donner satisfaction au magistrat, dans la mesure du possible, dans le respect de l'ordre de présentation de sa demande, c'est-à-dire vers la première juridiction classée au sein de cette demande où il est possible de l'affecter conformément à ses orientations. Toutefois, l'intérêt du service

peut conduire à ce que le magistrat n'obtienne pas sa mutation vers le ou les premiers choix qu'il a exprimés, alors même qu'il aurait été possible de lui donner satisfaction, lorsqu'il a également formulé un vœu de mutation vers une juridiction dont la situation justifie d'y affecter prioritairement des magistrats par la voie de la mutation. Il est notamment fait application de cette orientation au profit de juridictions connaissant un fort taux de rotation des magistrats et des vacances de postes en nombre important qu'il ne serait pas possible ou pas opportun de résorber uniquement par des primo-affectations.

– Outre-mer

La spécificité des juridictions ultra-marines fait l'objet d'une analyse plus fine de la compatibilité entre le poste vacant et le profil du magistrat, qui peut justifier de ne pas retenir les orientations de droit commun qui viennent d'être détaillées. Pour en savoir plus sur les critères qui président à l'examen d'une demande de mutation vers une juridiction située outre-mer, voir *Chapitre 2/X/A/2 (Mutation outre-mer)*

– CCSP

Pour les modalités de mutation en TA des magistrats ayant été admis à suivre la formation initiale dispensée par le CFJA après une affectation à la CCSP, lesquelles sont *a priori* similaires aux modalités de primo-affectation en TA des détachés, voir *Chapitre 2/II/A/2 (Les affectations des magistrats recrutés par la voie du détachement)*.

1.2 La mutation d'un président classé aux quatre premiers échelons de son grade

a. La procédure de demande de mutation

Le secrétaire général du Conseil d'État adresse chaque année, généralement au cours du mois de janvier, une circulaire à l'attention des chefs de juridiction, pour les informer que le CSTACAA examinera lors de sa séance du mois de mars le mouvement de mutation des présidents classés à l'un des quatre premiers échelons de leur grade au titre de l'année en cours.

De même que s'agissant de la mutation des premiers conseillers et conseillers, cette circulaire indique que les magistrats doivent faire connaître leurs vœux de mutation pour toutes les juridictions susceptibles de les intéresser et fixe la date limite de réception des demandes. Elle comporte une liste, non exhaustive, des juridictions dans lesquelles le gestionnaire est d'ores et déjà certain que des postes seront à pourvoir, ainsi que le nombre de ces postes par juridiction.

La circulaire invite les présidents à préciser toutes les juridictions dans lesquelles ils souhaiteraient être affectés, que des postes soient d'ores et déjà vacants ou non au sein de celles-ci. Elle rappelle qu'aucun nouvel appel à candidatures au titre du mouvement de mutation de l'année en cours n'aura lieu, sans préjudice d'une éventuelle exécution complémentaire de ce mouvement à laquelle le gestionnaire demeure libre de procéder.

Est en outre adressé à l'ensemble des magistrats susceptibles d'être concernés par ce mouvement un formulaire de demande de mutation à compléter. L'ensemble des

développements figurant au point 1.1.a. relatifs au formulaire de demande de mutation d'un premier conseiller ou conseiller est transposable à celui relatif à la mutation d'un président classé à l'un des quatre premiers échelons de son grade, à deux exceptions près.

D'une part, la mention relative à la réintégration de la juridiction d'origine après l'accomplissement de la mobilité statutaire (qui n'a d'objet que pour les présidents qui auraient atteint ce grade à la faveur de la dérogation prévue à l'art. L. 234-2-2 du CJA), ne figure pas sur le formulaire de demande de mutation.

D'autre part, l'expression de vœux d'affectation dans une juridiction emporte l'expression de vœux d'affectation sur des postes spécifiques, puisqu'un président classé à l'un des quatre premiers échelons de son grade a vocation à occuper les postes suivants (art. L. 234-3 à L. 234-5 du CJA) :

- vice-président d'un TA autre que celui de Paris;
- vice-président de section au TA de Paris;
- président assesseur en CAA;
- président de chambre à la CNDA;
- vice-président de la CCSP.

Une fois adressée au service gestionnaire, cette demande est traitée par la DRH du Conseil d'État puis examinée lors de sa séance du mois de mars par le CSTACAA, qui est obligatoirement saisi pour avis de toute mutation d'un magistrat en application de l'article L. 232-1 du CJA. Si le texte ne prévoit qu'une procédure d'avis simple, et non d'avis conforme, les avis du CSTACAA en la matière sont, là encore, systématiquement suivis par l'autorité compétente pour procéder aux mouvements de mutation, qui prennent en principe effet au 1^{er} septembre suivant.

b. Les principes appliqués par le CSTACAA

Les dispositions de l'article L. 234-1 du CJA, qui prévoient que les affectations des magistrats sont prononcées en tenant compte des emplois vacants, de l'intérêt du service au sein des juridictions d'accueil et d'origine, et des intérêts familiaux et personnels dont les magistrats font état, sont pleinement applicables aux mutations des présidents (cf. *supra* point 1.1 / b.).

La déclinaison de ces dispositions dans les orientations dont le CSTACAA s'est doté pour leur mise en œuvre diffère toutefois en plusieurs points de la pratique applicable aux premiers conseillers et conseillers.

– Ancienneté minimale sur le poste précédent

Le CSTACAA estime tout d'abord que l'intérêt du service requiert une durée minimale d'affectation du magistrat de deux ans dans son précédent poste afin de faire droit à une demande de mutation. Cette orientation, commune pour tous les grades, est toutefois formulée avec davantage de rigueur s'agissant des magistrats du grade de président. Le Conseil supérieur estime en effet souhaitable de maintenir dans chaque juridiction

une continuité et une stabilité minimales, lesquelles sont principalement assurées via les fonctions d'encadrement assurées par les présidents. C'est pourquoi le CSTACAA se déclare, en principe, défavorable à la mutation d'un président affecté depuis moins de deux ans sur son précédent poste.

Pour autant, cette orientation, bien qu'appliquée plus strictement que s'agissant des premiers conseillers et conseillers, n'est là encore pas intangible. Des circonstances personnelles ou familiales argumentées, sérieuses et étayées, peuvent conduire le Conseil supérieur à émettre des avis favorables à des demandes de mutation présentées par des présidents comptant moins de deux ans d'ancienneté dans leur juridiction. Cette orientation doit, en outre, être appliquée à l'aune des fonctions occupées par le magistrat dans la juridiction qu'il souhaite quitter: toutes les fonctions dévolues aux présidents classés à l'un des quatre premiers échelons de leur grade ne comportent en effet pas le même degré d'encadrement.

– Adéquation du profil au poste

La spécificité des fonctions souhaitées peut conduire le Conseil supérieur à émettre un avis défavorable à la mutation d'un président vers une juridiction déterminée dans laquelle il aurait normalement été possible de l'affecter, notamment lorsque l'examen de son dossier révèle, selon le CSTACAA, que son profil n'est pas en adéquation avec la nature des fonctions correspondant au poste sollicité.

– Départage des demandes concurrentes

La manière dont s'opère le départage de candidats concurrents à la mutation vers une même juridiction dont le nombre de postes vacants est insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes est en tous points similaires à celle applicable aux premiers conseillers et conseillers examinées au point 1.1.b. ci-dessus, sous réserve des deux précisions suivantes.

D'une part, le président qui a effectué un détachement alors qu'il est déjà titulaire de ce grade ne dispose, sauf s'il effectue sa mobilité statutaire, d'aucun droit au retour dans sa juridiction d'origine et voit ramenée à zéro l'ancienneté dans son précédent poste.

D'autre part, l'orientation selon laquelle les motifs tenant aux rapprochement familiaux ne sont en principe pris en compte que lorsque la situation familiale du magistrat résulte d'éléments de fait postérieurs à son affectation est appliquée avec davantage de rigueur en ce sens qu'elle peut être opposée aux présidents candidats à la mutation quand bien même aucun poste n'était proposé dans une juridiction proche de leurs attaches familiales et personnelles lors de leur inscription au tableau d'avancement, le Conseil supérieur considérant que c'est en connaissance de cause qu'ils ont choisi une affectation éloignée de leur domicile afin de prendre leur grade.

1.3 La mutation d'un président classé au cinquième, sixième ou septième échelon de son grade

a. La procédure de demande de mutation

Le secrétaire général du Conseil d'État adresse chaque année deux circulaires distinctes : l'une, au cours du mois de novembre, indiquant que le CSTACAA examinera lors de sa séance du mois de janvier le mouvement de mutation des présidents classés aux sixième et septième échelons de leur grade, et une autre, entre le mois de décembre et la première quinzaine du mois de janvier, informant que le mouvement de mutation des présidents classés au cinquième échelon de ce grade sera quant à lui examiné lors de la séance du Conseil supérieur du mois de février.

Là encore, ces circulaires invitent les magistrats à faire connaître leurs vœux de mutation pour toutes les juridictions susceptibles de les intéresser et fixe les dates limites de réception des demandes. Chacune de ces circulaires comporte, en outre, une liste, non exhaustive, des postes correspondant aux échelons concernés dont le gestionnaire est d'ores et déjà certain que la vacance surviendra en cours d'année.

Le principe retenu est celui d'un mouvement unique par année, bien que des mouvements complémentaires soient en pratique plus fréquents pour ces échelons, pour notamment les emplois de chef de juridiction. Aucun nouvel appel à candidature n'étant en principe lancé au titre de l'année en cours, les présidents candidats à une mutation sont invités à exprimer l'ensemble de leurs vœux, y compris vers des postes dont la vacance n'est pas encore certaine ni même envisagée mais qui sont susceptibles de se libérer. Ces vœux demeureront valables pour l'ensemble de l'année et seront susceptibles de donner lieu à une exécution complémentaire du mouvement annuel. Cette règle revêt une importance particulière pour les postes correspondant aux trois derniers échelons du grade de président, qui sont davantage susceptibles de se libérer tout au long de l'année.

Les circulaires précisent que ces vœux doivent être présentés par ordre de priorité, juridiction par juridiction, au moins en ce qui concerne les trois premiers choix. Elles invitent également le magistrat formulant une première demande de mutation vers un poste de chef de juridiction à joindre un courrier de motivation pour l'exercice de ces fonctions à l'appui de celle-ci, qu'il soit classé au cinquième, au sixième ou au septième échelon.

L'ensemble des développements relatifs au formulaire de demande de mutation d'un président classé à l'un des quatre premiers échelons de son grade (voir point 1.2.a. ci-dessus) est applicable aux présidents classés à un échelon supérieur, à l'exception bien sûr de la nature des postes susceptibles d'être pourvus par un président ayant atteint un tel échelon.

Aux termes de l'article L. 234-4 du CJA, les présidents classés au cinquième échelon de leur grade peuvent en effet occuper les fonctions de :

- président d'un TA comportant moins de cinq chambres ;
- premier vice-président d'un TA comportant au moins huit chambres ;

- président de chambre en CAA;
- président de section au TA de Paris;
- président de section à la CNDA;
- président de la CCSP.

Il convient d’y ajouter le président qui est affecté à la MIJA pour exercer des fonctions d’inspection aux côtés du président de celle-ci.

En vertu de l’article L. 234-5 du même code, les présidents classés au sixième ou septième échelon de leur grade peuvent quant à eux occuper les fonctions de :

- président (P7) ou vice-président (P6) du TA de Paris;
- président d’un TA comportant au moins cinq chambres;
- premier vice-président d’une CAA.

La circonstance qu’un président occupant un poste correspondant au sixième échelon de son grade sollicite sa mutation vers un poste de président d’un TA lui donnant vocation à accéder au septième échelon de ce grade ne fait pas obstacle à ce que sa demande soit analysée comme une demande de mutation et non de promotion, la liste d’aptitude étant commune à ces deux échelons.

Le CSTACAA, qui émet obligatoirement un avis sur toute mutation d’un magistrat en application de l’article L. 232-1 du CJA, est amené à émettre deux séries d’avis de nature distincte pour les présidents classés aux cinquième, sixième et septième échelon de ce grade. Le quatrième alinéa de cet article prévoit en effet qu’il est saisi pour avis conforme sur la nomination d’un président de TA. Cet avis conforme est requis quels que soient la taille du tribunal, l’échelon auquel les fonctions de président de ce tribunal correspondent et les fonctions antérieurement exercées par le candidat, et donc même s’il exerce déjà des fonctions de chef de juridiction. Les nominations aux fonctions autres que celles de président d’un TA sont soumises à un avis simple du CSTACAA, qui est dans les faits toujours suivi par l’autorité compétente.

Les actions et revendications du SJA

sj

Le SJA se réjouit d’avoir obtenu, en 2016, que l’ensemble des nominations des présidents de TA soit désormais soumis à un avis conforme du CSTACAA. Pour autant, il estime que le chantier législatif est loin d’être achevé et revendique que l’ensemble des mutations des magistrats du corps soit soumis à une procédure d’avis conforme, *a fortiori* pour les présidents classés au-delà du quatrième échelon de leur grade, lesquels exercent des responsabilités d’encadrement supérieur au sein du corps qui justifient un examen collégial, par un organe paritaire, de l’opportunité de chacune de leurs nouvelles affectations.

Le SJA revendique également que la nomination des présidents de cour administrative d'appel soit soumise à une procédure d'avis conforme.

2

b. Les principes appliqués par le CSTACAA

L'article L. 234-1 du CJA impose au CSTACAA de tenir compte, comme pour les autres magistrats, des emplois vacants, de l'intérêt du service au sein des juridictions d'accueil et d'origine, et des intérêts familiaux et personnels dont les magistrats font état. La spécificité des fonctions occupées par les présidents classés du cinquième au septième échelon de leur grade conduit toutefois le Conseil supérieur à faire une application particulière de ces dispositions dans ses orientations, qui sont communes à l'ensemble de ces trois échelons.

– Ancienneté minimale sur le poste précédent

Le Conseil supérieur réaffirme tout d'abord que l'intérêt du service requiert en principe une durée minimale d'affectation du magistrat de deux ans dans son précédent poste afin de faire droit à une demande de mutation. Cette orientation est formulée avec une rigueur particulière s'agissant des présidents classés entre le cinquième et le septième échelon de leur grade au regard du caractère fonctionnel de ces échelons supérieurs et des fonctions d'encadrement associées aux emplois correspondant à ces échelons, afin d'assurer un minimum de continuité et de stabilité au sein des juridictions.

Toutefois, le CSTACAA procède à un examen de chaque demande et s'autorise à déroger à cette règle des deux années minimales dans la précédente affectation pour deux séries de raisons.

La première, assez classique, a trait à l'intérêt général du service ou aux motifs liés à la situation personnelle du magistrat, pour autant qu'ils soient dûment établis. Bien que les orientations ne le précisent pas expressément, il est permis de penser que la même condition tenant à ce que le magistrat ne puisse se prévaloir que d'une évolution de sa situation personnelle ou familiale postérieure à son affectation, expressément prévue pour les magistrats de grade ou d'échelon inférieur, est applicable.

La seconde, spécifique aux échelons supérieurs du grade de président, répond au souci du Conseil supérieur de permettre aux présidents ayant été inscrits sur les listes d'aptitude P5 et P6-P7 et présentant un « fort potentiel » pour l'exercice des fonctions de chef de juridiction d'accéder à de telles fonctions dans un délai raisonnable, y compris par la voie de la mutation si leur première nomination sur un poste relevant de l'un de ces échelons s'est faite dans des fonctions autres que celles de chef de juridiction.

– Départage des demandes concurrentes

Le départage de candidatures concurrentes pour une mutation vers un même poste se fait, du reste et pour l'essentiel, par un examen des situations de famille respectives des intéressés et par la comparaison de leur ancienneté respective dans leur précédent poste. Cette orientation ne trouve toutefois à s'appliquer, dans les faits, que pour les postes comportant

des responsabilités d'encadrement limitées. La principale spécificité des orientations du CSTACAA relatives à la mutation d'un président classé du cinquième au septième échelon de son grade tient, en effet, à l'exigence d'une adéquation entre le poste demandé et le profil du candidat.

– Adéquation du profil au poste

Les orientations rappellent que cette adéquation, indispensable pour toute mutation d'un président, l'est tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un poste de chef de juridiction. Elles précisent que la circonstance que le candidat à la mutation ait déjà vu son aptitude globale à l'exercice de fonctions d'encadrement supérieur reconnue par son inscription sur une liste d'aptitude ne dispensent pas le CSTACAA de faire preuve d'une particulière vigilance quant à d'éventuelles raisons pouvant conduire à privilégier, ou au contraire à écarter sa nomination sur un poste déterminé par voie de mutation. La mutation vers un poste de chef de juridiction obéit donc bien davantage à une appréciation *intuitu personae* des aptitudes du candidat proposé par le service qu'à des considérations d'ordre personnel ou familial.

2. La réintégration

La réintégration désigne généralement l'acte par lequel le magistrat, placé dans une position autre que celle d'activité dans son corps d'origine, voit cette position prendre fin et prononcé son retour dans le corps des magistrats administratifs. Plus rarement, elle peut être prononcée, là encore à l'égard du magistrat placé dans une position autre que celle d'activité dans son corps d'origine, afin de prendre une décision concomitante de sortie définitive de ce corps (radiation en raison de son intégration dans un autre corps, admission à faire valoir ses droits à la retraite).

Cette dernière hypothèse mise à part, la réintégration du magistrat dans son corps d'origine impose donc à l'autorité compétente, c'est-à-dire au vice-président du Conseil d'État, de lui donner une nouvelle affectation, qui doit être prononcée dans un délai raisonnable (CE, 19 décembre 2012, n° 346245) et qui suppose un recueil préalable des vœux d'affectation du magistrat.

L'ensemble des réintégrations des magistrats, qu'elles soient ou non de droit, ne relèvent pas de la compétence pour avis du CSTACAA mais font néanmoins l'objet d'une information systématique de sa part qui est délivrée en séance par le SGTACAA. La procédure de réintégration, relativement simple, implique pour l'essentiel que le magistrat formule une demande de réintégration auprès du gestionnaire, *via* le département des magistrats.

2.1 La réintégration à l'issue d'une période de mobilité statutaire

La mobilité statutaire, qui n'est pas une position administrative à proprement parler et qui fait l'objet d'une rubrique dédiée du présent guide (voir VIII / A (*La mobilité statutaire*) du présent chapitre 2), constitue, pour le magistrat administratif, non pas une obligation, mais une condition statutaire pour pouvoir être promu au grade de président en vertu de l'article L. 234-2-2 du CJA, à moins que l'intéressé n'ait exercé ses fonctions juridictionnelles pendant trois ans dans une CAA.

La question de la réintégration du magistrat à l'issue d'une période de mobilité est traitée par l'article R. 235-1 du CJA, dont le troisième alinéa dispose que : *« Au terme de la période de mobilité, et sous réserve que celle-ci n'ait pas excédé quatre ans, le magistrat retrouve son affectation dans sa juridiction d'origine, le cas échéant en surnombre. Si la période de mobilité a excédé quatre ans ou si l'intéressé ne souhaite pas être réaffecté dans sa juridiction d'origine, sa demande d'affectation est satisfaite en fonction des vacances d'emploi. »*

a. La réintégration à l'issue d'une période de mobilité statutaire n'ayant pas excédé quatre ans

Le magistrat qui réintègre son corps d'origine à l'issue d'une période de mobilité statutaire qui n'a pas excédé quatre ans dispose d'une option entre réintégration au sein de sa juridiction de départ ou au sein d'une autre juridiction.

Si le magistrat désire être affecté, à son retour de mobilité, au sein de la même juridiction que celle quittée quelques temps plus tôt afin d'accomplir sa mobilité statutaire, sa réintégration est prononcée de plein droit au sein de cette juridiction, au besoin en surnombre, et toujours par priorité par rapport aux magistrats souhaitant rejoindre cette juridiction par la voie de la mutation. Sa demande de réintégration doit être adressée au département des magistrats.

Si le magistrat demande, en revanche, à être affecté au sein d'une autre juridiction à son retour de mobilité, sa demande doit être analysée comme une demande de mutation, et un formulaire de demande de mutation doit alors être complété par ses soins et visé par son chef de service. Cette demande de « réintégration par voie de mutation » est alors, assez classiquement, examinée en fonction des vacances d'emploi. Deux situations sont toutefois à distinguer.

Si cette demande parvient au gestionnaire à une période concomitante à celle d'envoi des demandes de mutation par les magistrats en activité en juridiction, que sa demande entre en concurrence de vœux avec des magistrats candidats à la mutation et que le nombre de postes à pourvoir dans la juridiction demandée est insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes, ces demandes sont départagées en fonction des mêmes critères que ceux applicables pour départager les demandes de deux magistrats en activité (voir point A.1.1.b.).

Il convient de préciser que pour l'application de ces critères, l'ancienneté du magistrat sollicitant une affectation dans une autre juridiction que celle où il était précédemment affecté est calculée, en vertu des orientations du CSTACAA, en prenant en compte la durée de sa dernière affectation en juridiction, laquelle est majorée de la durée de sa mobilité dans la limite de deux ans, cette durée en dehors du corps étant celle requise pour que le magistrat soit regardé comme ayant satisfait à son obligation de mobilité en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration.

Si cette demande parvient au gestionnaire à une période ne permettant pas de l'examiner utilement à l'occasion du mouvement annuel de mutation des premiers conseillers et conseillers, cette circonstance temporelle ne doit ni conduire à ce qu'une priorité soit accordée au magistrat qui en est l'auteur, ni à le pénaliser excessivement. Sa demande est alors

examinée, là encore sous réserve des vacances d'emploi, par comparaison avec la situation du premier magistrat à n'avoir pas obtenu sa mutation vers la juridiction demandée lors du dernier mouvement annuel de mutation.

La logique est, ici, de ne satisfaire cette demande de réintégration vers une juridiction autre que celle de départ du magistrat que dans l'hypothèse où cette demande aurait pu être satisfaite par application des règles classiques de départage des demandes concurrentes si elle avait été formulée concomitamment au mouvement annuel de mutation. La durée de la mobilité du magistrat en voie de réintégration est alors prise en compte pour la détermination de son ancienneté à la date à laquelle il sollicite sa réintégration, mais ne l'est, là encore, que dans la limite de deux ans.

b. La réintégration à l'issue d'une période de mobilité statutaire ayant excédé quatre ans

Le magistrat qui réintègre son corps d'origine à l'issue d'une période durant laquelle il a exercé des fonctions en dehors du corps au titre de la mobilité statutaire pendant plus de quatre ans ne bénéficie d'aucun droit au retour dans sa juridiction de départ. Qu'il désire être affecté au sein de cette juridiction ou d'une autre, sa nouvelle affectation sera prononcée en fonction des vacances d'emploi.

Du reste, l'ensemble des règles de départage de demandes concurrentes sur un même poste exposé au point a. ci-dessus est applicable. Ce magistrat bénéficiera lui aussi, pour le calcul de son ancienneté, si un tel départage s'avère nécessaire, de la prise en compte de la durée de sa dernière affectation en juridiction majorée de la durée de sa mobilité, dans la limite de deux ans.

2.2 La réintégration à l'issue d'une période de détachement accompli à un autre titre que la mobilité statutaire

Si l'article L. 234-2-2 du CJA conditionne la promotion au grade de président d'un magistrat à l'accomplissement d'une mobilité d'une durée d'au moins deux ans (sauf dérogation liée à l'exercice de fonctions juridictionnelles en CAA pendant trois ans), cette disposition ne limite nullement la possibilité, pour le magistrat, de faire ultérieurement l'objet d'un nouveau placement en détachement et d'accomplir ses fonctions en dehors de son corps d'origine pendant plusieurs périodes distinctes au long de sa carrière, quel que soit d'ailleurs son grade. Les règles qui président à la réintégration d'un magistrat à l'issue d'une période de détachement accompli à un autre titre que la mobilité statutaire diffèrent toutefois de celles applicables au magistrat ayant été placé en dehors de son corps d'origine pour accomplir cette mobilité statutaire.

Les avancées obtenues par le SJA

sj

Les magistrats administratifs souhaitant réintégrer leur corps à l'issue d'une période de détachement accompli à un autre titre que la mobilité statutaire ont longtemps

fait l'objet de règles nettement moins favorables que celles appliqués aux magistrats en réintégration à l'issue de leur mobilité statutaire, sans autre distinction.

Cette différence de traitement pouvait trouver sa justification dans le fait que l'accomplissement d'un tel détachement ne constitue, à la différence d'une mobilité statutaire, qu'une faculté pour le magistrat et non une condition statutaire pour être promu à un grade supérieur. Elle constituait toutefois un frein important à la diversification des carrières, par ailleurs vivement encouragée par le gestionnaire.

C'est pourquoi le SJA se félicite que ses revendications tendant à l'instauration d'un droit au retour dans leur juridiction d'origine pour les conseillers et premiers conseillers accomplissant un détachement à un autre titre que la mobilité statutaire ainsi qu'un droit à reprise d'ancienneté aient été reprises par les auteurs du rapport relatif à la carrière des magistrats administratifs publié en février 2019, puis entérinées, sous certaines conditions, dans les nouvelles orientations adoptées par le CSTACAA lors de sa séance du 10 décembre 2019.

a. Le détachement ouvrant au magistrat un droit au retour et à une reprise d'ancienneté

Les orientations du CSTACAA prévoient désormais qu'un conseiller ou premier conseiller de retour de détachement accompli à un autre titre que celui de la mobilité statutaire bénéficie des mêmes droits que celui ayant accompli un détachement au titre de la mobilité statutaire, à la condition qu'il ait accompli au moins trois ans de services juridictionnels effectifs avant son placement en détachement.

Si cette condition des trois années de services juridictionnels antérieurs est satisfaite, le magistrat bénéficie ainsi d'un droit au retour dans sa juridiction de départ, au besoin en surnombre, si son détachement est accompli pendant une durée qui n'excède pas quatre années. Si cette durée excède quatre ans, le magistrat perd en revanche ce droit au retour, dans les mêmes conditions que s'il avait accompli une mobilité statutaire d'une durée supérieure à quatre ans. Son affectation sera alors prononcée en fonction des vacances de postes et selon les règles de départage habituelles des demandes concurrentes.

Par ailleurs, si ce magistrat sollicite sa réintégration dans une autre juridiction, il bénéficie, pour le calcul de son ancienneté et afin de départager des demandes concurrentes sur un même poste, de la conservation de l'ancienneté acquise dans sa dernière affectation majorée de la durée de son détachement, dans la limite de deux ans.

Même si les orientations du Conseil supérieur ne le prévoient pas expressément, il y a lieu de penser qu'un magistrat qui aurait quitté une première fois sa juridiction afin d'accomplir sa mobilité statutaire, avant de réintégrer cette juridiction de départ pendant une durée de trois années au minimum puis d'être placé en détachement bénéficierait, s'il souhaite rejoindre une autre juridiction lors de sa seconde réintégration, d'une prise en compte de son ancienneté acquise durant ses deux passages dans sa précédente juridiction, majorée de

la durée de sa mobilité dans la limite de deux ans et de celle de son second détachement, là encore dans la limite de deux ans.

b. Le détachement n'ouvrant pas droit au retour

Les orientations du CSTACAA ont encadré les conditions dans lesquelles les magistrats accomplissant un détachement à un autre titre que la mobilité statutaire bénéficient des mêmes droits que ceux accomplissant leur mobilité statutaire. Lorsque ce détachement n'a pas été précédé d'une période d'au moins trois années de services juridictionnels effectifs, le magistrat ne dispose d'aucun droit au retour dans sa juridiction de départ.

En outre, la durée de ce détachement n'est pas prise en compte pour la détermination de son ancienneté afin de procéder à son affectation dans une nouvelle juridiction, quelle qu'elle soit. Cette nouvelle affectation s'effectuera alors en fonction des vacances de postes et selon les règles de départage habituelles des demandes concurrentes, l'ancienneté prise en compte étant uniquement celle acquise par le magistrat dans sa précédente juridiction avant son départ en détachement.

2.3 La réintégration à l'issue d'un congé parental

Conformément au quatrième alinéa de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le magistrat placé en position de congé parental qui en fait la demande est réintégré, au besoin en surnombre, dans sa juridiction de départ à l'issue de cette période de congé parental.

Si le magistrat sollicite une affectation dans une autre juridiction, et en particulier au sein de la juridiction la plus proche de son domicile, les orientations du CSTACAA prévoient que sa demande est alors examinée comme une demande de mutation, satisfaite en fonction des emplois vacants et selon les règles habituelles de départage des demandes concurrentes.

En outre, depuis 2019, le troisième alinéa de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 dispose que le fonctionnaire placé en position de congé parental « *conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps* ». Même si les orientations du CSTACAA sont muettes sur ce point, il y a lieu de penser que ces dispositions législatives impliquent que le magistrat qui a été placé en position de congé parental voit son ancienneté dans son précédent poste majorée de la durée de ce congé pour le départage avec d'éventuelles demandes concurrentes en cas de souhait de réintégration dans une juridiction autre que celle de départ. La doctrine du CSTACAA n'est en revanche pas fixée quant à la conservation de cette ancienneté, pour l'examen d'une mutation ultérieure, dans l'hypothèse où le magistrat est réintégré dans sa juridiction de départ à l'issue de son congé parental.

S'agissant de situations particulières, pour lesquelles un examen spécifique est nécessaire, n'hésitez pas à saisir le SJA afin qu'un représentant syndical soit désigné pour vous informer ou vous assister, en toute confidentialité, dans vos démarches auprès du Conseil d'État. Si celui-ci traite en principe avec bienveillance ces situations, encore faut-il qu'elles soient portées à sa connaissance de manière précise et argumentée.

2.4 La réintégration à l'issue d'une période de disponibilité

Le magistrat qui sollicite sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ne bénéficie d'aucun droit au retour dans sa juridiction d'origine, ni d'aucun dispositif de majoration de son ancienneté s'il souhaite recevoir une affectation dans une autre juridiction. Il en va ainsi que cette disponibilité ait été prononcée pour convenances personnelles, d'office ou pour l'un des motifs pour lesquels elle est accordée de droit: voir *IX (Disponibilité)* du présent chapitre 2.

En conséquence, la nouvelle affectation du magistrat est prononcée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du CJA, en fonction des emplois vacants, de l'intérêt du service ainsi que des intérêts familiaux et personnels dont les intéressés font état, le gestionnaire ayant néanmoins pour habitude de chercher à satisfaire dans toute la mesure du possible les souhaits de ces magistrats dans une situation particulière.

S'agissant de situations particulières, pour lesquelles un examen spécifique est nécessaire, n'hésitez pas à saisir le SJA afin qu'un représentant syndical soit désigné pour vous informer ou vous assister, en toute confidentialité, dans vos démarches auprès du Conseil d'État. Si celui-ci traite en principe avec bienveillance ces situations, encore faut-il qu'elles soient portées à sa connaissance de manière précise et argumentée.

— B. Les droits et obligations afférents à la nouvelle affectation du magistrat

Les obligations inhérentes à celles d'une affectation nouvelle sont identiques à celles d'une première affectation: cf. *II / B / 2. (Les obligations inhérentes à la première affectation)* du présent chapitre 2.

1. L'inamovibilité

L'impossibilité pour tout magistrat de recevoir une affectation nouvelle sans son consentement est solennellement affirmée à l'article L. 231-3 du CJA. Elle constitue la mise en œuvre du principe d'inamovibilité des magistrats, qui fait l'objet du IV du présent chapitre 2.

2. L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative

Les développements qui suivent ne traitent que des conditions de prise en charge des frais de déménagement entre deux résidences administratives situées en métropole sur le fondement du décret du 28 mai 1990 susvisé. Pour les conditions de prise en charge des frais de déménagement vers et depuis l'outre-mer, voir *Chapitre 2 / X / B / 2 / 2.1 (Les frais de déménagement)*.

L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative peut être demandée par le magistrat qui a été affecté pendant au moins cinq ans dans sa précédente résidence administrative, qui est muté, détaché ou réintégré dans une résidence différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté, et qui procède à cette occasion au transfert de sa résidence familiale. Cette durée est réduite à trois ans lorsque le magistrat formule sa première demande de mutation depuis son entrée dans le corps ou sa promotion au grade de président, à condition, dans ce dernier cas, que cette promotion ait elle-même impliqué une modification de sa résidence administrative.

Pour le calcul de cette durée, il n'est pas tenu compte des éventuels précédents changements de résidence administrative du magistrat qui ne lui auraient pas ouvert droit à indemnisation : dans ce cas, la durée prise en compte est ainsi celle, cumulée, de l'affectation du magistrat dans ses précédentes résidences administratives.

En tout état de cause, aucune condition de durée n'est opposable au magistrat que sa mutation rapproche, dans le même département ou dans un département limitrophe, de son conjoint ou partenaire de PACS si ce dernier est lui-même agent public.

L'ensemble des autres développements relatifs à l'indemnisation des frais de changement de résidence administrative des magistrats primo-affectés est applicable aux magistrats mutés, détachés ou réintégré : voir *Chapitre 2 / II / B / 1 / 1.1/a. (L'indemnisation des frais de changement de résidence administrative)*. Il convient toutefois de préciser que le montant de l'indemnité des frais de transport du mobilier fait l'objet :

- D'une majoration de 20 %, pour les magistrats dont le changement de résidence administrative est rendu nécessaire par une promotion au grade de président ou pour l'accomplissement de leur mobilité statutaire ;
- D'une diminution de 20 % dans toutes les autres hypothèses, lesquelles conduisent, en outre, à un plafonnement à 80 % des sommes effectivement engagées de l'indemnisation des frais de déplacement.

3. La cessation des obligations de service dans la juridiction quittée

Les développements qui suivent ne concernent, par définition, que le cas d'une mutation d'une juridiction à une autre et non les départs en détachement, disponibilité ou congé parental.

A longterm eu cours, dans certaines juridictions, la pratique consistant à demander à un magistrat sur le départ de préparer un nombre de dossiers correspondant à une à deux audiences d'avance pour son successeur au titre de l'année judiciaire suivante. Cette pratique, si elle a pu faciliter la prise de poste des magistrats arrivant dans les juridictions où elle avait cours, n'était toutefois pas commune, ni dans son principe ni dans ses modalités, à l'ensemble des juridictions, où les magistrats arrivant par voie de mutation ne sont officiellement nommés qu'à compter du 1^{er} septembre.

De ce fait, cette pratique hétérogène présentait l'inconvénient majeur de confronter certains collègues, et notamment ceux quittant un TA pour une CAA où les délais moyens de remise des dossiers ne sont pas les mêmes, à une situation dans laquelle il leur était demandé de préparer concomitamment des dossiers pour leurs juridictions de départ et d'arrivée.

C'est pourquoi une circulaire de la secrétaire générale du Conseil d'État du 10 mai 2017 a mis fin à cette pratique en énonçant clairement la règle selon laquelle, une fois préparés les dossiers de la dernière audience collégiale ou de juge unique à laquelle le magistrat en instance de départ doit siéger ou conclure dans sa juridiction de départ, celui-ci se consacre exclusivement à la préparation des dossiers pour sa juridiction d'arrivée, sans préjudice des obligations inhérentes aux permanences d'été qui peuvent lui incomber jusqu'au 31 août dans sa juridiction de départ.

Les actions du SJA pour veiller au respect de cette règle

sja

En dépit du caractère clair et inconditionnel des termes de la circulaire de la secrétaire générale du Conseil d'État du 10 mai 2017, il a été constaté que certains chefs de juridiction, heureusement minoritaires mais encore trop nombreux, ont continué à exiger du magistrat en instance de départ de préparer des dossiers pour l'année judiciaire suivante, avant leur départ.

Cette situation, qui revient à doubler pendant une période de plusieurs semaines les obligations de service attendues d'un magistrat ayant obtenu sa mutation et dont il est attendu qu'il rapporte ou conclue « à plein régime » dès son arrivée dans sa nouvelle juridiction, est bien entendu inacceptable. Le SJA a été conduit, à plusieurs reprises, à le rappeler à l'occasion du traitement de situations individuelles.

2